

# Prévoyance professionnelle Gate Gourmet Switzerland (PGG)

## Règlement de prévoyance

valable à partir du 01/01/2024

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est le document original en allemand qui fait foi.



Les désignations de personnes concernent toujours les deux sexes, quand bien même elles ne sont mentionnées que sous une seule forme grammaticale et pour autant que rien de contraire ne soit explicitement mentionné.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN.....</b>	<b>5</b>
1.	Zweck .....	5
2.	Inhalt des Reglements.....	5
3.	Alter .....	5
4.	Reglementarisches Referenzalter und Mindestalter für den vorzeitigen Altersrücktritt.....	5
5.	Versicherungspflicht.....	5
6.	Bestimmungen für Angestellte im Stundenlohn.....	6
7.	Ausnahmen von der Versicherungspflicht.....	7
8.	Beginn der Versicherung.....	7
9.	Gesundheitliche Vorbehalte.....	8
10.	Ende der Versicherung .....	9
11.	Auskunftspflicht.....	9
12.	Information der Versicherten.....	10
13.	Eingetragene Partnerschaft .....	11
<b>II.</b>	<b>LOHNBEGRIFFE .....</b>	<b>12</b>
14.	Jahreslohn .....	12
15.	Versicherter Lohn .....	12
16.	Besonderheiten .....	12
<b>III.</b>	<b>VORSORGELEISTUNGEN .....</b>	<b>13</b>
<b>A.</b>	<b>ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN.....</b>	<b>13</b>
17.	Leistungsübersicht .....	13
18.	Altersguthaben .....	13
<b>B.</b>	<b>ALTERSLEISTUNGEN .....</b>	<b>14</b>
19.	Altersrenten .....	14
20.	Teilpensionierung.....	14
21.	Weiterversicherung des bisherigen Verdienstes .....	15
22.	Aufgeschobene Pensionierung .....	15
23.	AHV-Überbrückungsrente .....	15
24.	Pensionierten-Kinderrenten.....	16
<b>C.</b>	<b>INVALIDITÄTSLEISTUNGEN .....</b>	<b>16</b>
25.	Invalidenrenten .....	16
26.	Invaliden-Kinderrenten.....	17
27.	Beitragsbefreiung .....	17
<b>D.</b>	<b>TODESFALLELEISTUNGEN .....</b>	<b>17</b>
28.	Allgemeine Bestimmungen zu den Ehegattenrenten .....	17
29.	Lebenspartnerrenten.....	19
30.	Waisenrenten.....	20
31.	Todesfallkapitalien .....	20
<b>E.</b>	<b>GEMEINSAME BESTIMMUNGEN ÜBER DIE LEISTUNGEN.....</b>	<b>21</b>
32.	Anpassung an die Preisentwicklung .....	21
33.	Verhältnis zu anderen Versicherungen .....	21
34.	Kürzungs- und Koordinationsbestimmungen.....	21
35.	Auszahlung der Renten.....	23

36.	Kapitalabfindungen .....	23
37.	Rückerstattung zu Unrecht bezogener Leistungen .....	24
38.	Massnahmen bei Vernachlässigung der Unterhaltspflicht.....	24
39.	Bearbeitung von Personendaten durch die Stiftung .....	25
40.	Bearbeitung von Personendaten durch eine Lebensversicherungsgesellschaft .	26
<b>IV.</b>	<b>WOHNEIGENTUMSFÖRDERUNG .....</b>	<b>28</b>
41.	Wohneigentumsförderung .....	28
42.	Vorbezug .....	28
43.	Verpfändung .....	30
<b>V.</b>	<b>EHESCHIEDUNG VERHEIRATETER VERSICHERTER.....</b>	<b>31</b>
44.	Grundsatz.....	31
45.	Versicherte .....	31
46.	Rentenbezüger .....	31
47.	Informationen .....	33
<b>VI.</b>	<b>BEITRÄGE.....</b>	<b>35</b>
48.	Beitragspflicht .....	35
49.	Höhe der Beiträge.....	35
50.	Einkauf für die vorzeitige Pensionierung / AHV-Überbrückungsrente.....	35
<b>VII.</b>	<b>DIENSTAustrITT .....</b>	<b>37</b>
51.	Freizügigkeitsleistung: Anspruch.....	37
52.	Freizügigkeitsleistung: Höhe .....	37
53.	Freizügigkeitsleistung: Abrechnung .....	37
54.	Erhaltung des Vorsorgeschutzes .....	38
55.	Barauszahlung.....	38
56.	Nachdeckung .....	39
<b>VIII.</b>	<b>ORGANISATION UND SANIERUNG DER STIFTUNG.....</b>	<b>40</b>
57.	ORGANISATION, paritätische Verwaltung.....	40
58.	Anlage des Stiftungsvermögens.....	40
59.	Wahlen von Arbeitnehmervetretern .....	40
60.	Unterdeckung.....	40
<b>IX.</b>	<b>SCHLUSSBESTIMMUNGEN .....</b>	<b>42</b>
61.	Erfüllungsort .....	42
62.	Gerichtsstand.....	42
63.	Abtretung und Verpfändung .....	42
64.	Verjährung .....	42
65.	Teilliquidation.....	42
66.	Verhältnis zum europäischen Recht.....	42
67.	Lücken im Reglement .....	42
68.	Anpassung des Reglements.....	43
69.	Übergangsbestimmungen .....	43
70.	Inkrafttreten .....	43

ANNEXE - Plan de prévoyance

ANNEXE - Maintien de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP

# **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **1. But**

- 1.1. La Personalvorsorge Gate Gourmet Switzerland (Prévoyance Professionnelle Gate Gourmet Switzerland) (ci-après la «fondation») a pour objet de couvrir les salariés de la fondation et des entreprises qui lui sont liées économiquement ou financièrement (ci-après l'«employeur») dans le cadre du présent règlement, contre les conséquences économiques de la perte de gain résultant de la vieillesse, du décès ou de l'invalidité. Dans le cadre de ce but, la fondation garantit les prestations minimales obligatoires en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 1.2. La fondation peut prévoir des dispositions supplémentaires au-delà des prestations minimales prévues par la loi.
- 1.3. La fondation est inscrite au registre pour la prévoyance professionnelle du canton de Zurich.

## **2. Contenu du règlement**

- 2.1. Le présent règlement régit l'organisation et l'administration de la fondation, les droits et obligations des employés à l'égard de la fondation, et les relations entre les employés, les employeurs et la fondation.
- 2.2. Les annexes font partie intégrante du présent règlement et priment sur celui-ci en cas de dispositions divergentes.
- 2.3. La fondation fournit ses prestations selon le régime de la primauté des cotisations (Sparkasse avec assurance-risques complémentaire), et en partie selon le régime de la primauté des prestations (assurance risque).

## **3. Âge**

- 3.1. L'âge déterminant pour l'admission ainsi que pour les cotisations et les bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

## **4. Âge de référence réglementaire et âge minimal pour la retraite anticipée**

- 4.1. L'âge de référence réglementaire et l'âge minimal pour la retraite anticipée sont définis dans l'annexe.

## **5. Obligation d'assurance**

- 5.1. La fondation admet tous les salariés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur 17<sup>e</sup> anniversaire, percevant de la part de la société un salaire annuel AVS dépassant les 6/8 de la rente de vieillesse AVS maximale.
- 5.2. Le salarié admis dans la fondation est désigné ci-après l'«assuré».

- 5.3. Si un assuré a droit à une rente de la fondation, il est qualifié ci-après de bénéficiaire de rente. Les assurés bénéficiant d'une rente partielle (p. ex. retraite partielle ou invalidité partielle) sont qualifiés d'assurés pour la partie active et de bénéficiaires de rente pour les rentes partielles.

## **6. Dispositions pour les employés rémunérés à l'heure**

### 6.1. Adhésion

- Principe

Tout nouveau collaborateur entrant et tout collaborateur étant passé à un contrat de travail rémunéré à l'heure est assuré. Il est vérifié à intervalles réguliers si l'adhésion est accomplie en application du règlement de prévoyance.

Dans chaque cas, des mois civils entiers sont pris en compte. Dans le cas d'entrées effectuées au cours du mois, le mois d'entrée est alors uniquement considéré comme le premier mois d'emploi, à condition que la date d'entrée précède le 16<sup>e</sup> jour civil du mois d'entrée. Dans les autres cas, le mois d'entrée n'est pas pris en compte.

- Réexamen

Le contrôle des entrées des mois d'avril à septembre est réalisé pour la première fois le 01.01 de l'année suivante. Le contrôle des entrées des mois d'octobre à mars sera effectué pour la première fois au 01.07. Le salaire effectivement obtenu est extrapolé sur un an. Si le salaire annuel ainsi calculé est inférieur au salaire minimal légal LPP en vigueur au cours de l'année civile en cours, la sortie de la fondation aura lieu au 31.12 ou au 30.06. Ensuite, le contrôle périodique de l'affiliation s'effectue au rythme semestriel au 01.01 et au 01.07 d'une année civile sur la base du salaire effectivement perçu au cours des 12 derniers mois, éventuellement extrapolé sur une année.

Si le salaire annuel ainsi calculé est inférieur au salaire minimal légal LPP en vigueur au cours de l'année civile en cours, la sortie de la fondation aura lieu au 31.12 ou au 30.06.

Dans le cas d'une sortie, il est procédé à un nouveau contrôle après 6 mois, en se fondant sur le salaire effectivement perçu au cours des 12 derniers mois. Si le salaire, extrapolé sur un an, est supérieur au salaire minimal légal LPP, l'admission dans la Fondation s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet.

### 6.2. Salaire assuré 1 et 2

Le salaire annuel effectivement perçu résulte du taux horaire ainsi que du nombre de jours de congé et de jours fériés multiplié par le nombre d'heures travaillées. Le salaire annuel effectivement perçu est assuré, minoré de la déduction de coordination.

Pour le calcul des prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité, ainsi que pour le rachat dans les prestations de prévoyance, le salaire annuel effectivement perçu correspond aux 12 mois précédant l'événement, minoré de la déduction de coordination. Pour calculer les prestations prévisionnelles (extrapolation dans le certificat d'assurance), on utilise le salaire minimal LPP lors de l'admission et le salaire annuel perçu durant l'année précédente les années suivantes.

### 6.3. Cotisations

Les cotisations se basent sur le salaire effectivement perçu chaque mois, extrapolé sur un an. La déclaration des salaires pour le calcul des cotisations a lieu le mois suivant, ce qui a pour conséquence que le salaire effectif n'est pas pris en compte dans le mois de sortie.

## 7. Exceptions à l'obligation d'assurer

### 7.1. Ne sont pas admis dans la fondation:

- les collaborateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de référence selon la LPP;
- les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail limité à un maximum de 3 mois. Si le rapport de travail est prolongé au-delà de 3 mois, l'admission à la fondation s'effectue alors au moment où la prolongation a été convenue (si la durée additionnée de plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur ou que les interventions pour la même entreprise dépassent trois mois, et qu'aucune interruption de l'engagement ne dépasse trois mois: dans ce cas, le collaborateur est assuré à partir du début du quatrième mois de la somme des durées d'engagement. Toutefois, s'il est convenu avant le début de la première prise de fonctions que la durée totale de l'engagement dépassera trois mois, le collaborateur est assuré dès le début des rapports de travail.);
- les collaborateurs exerçant une activité lucrative accessoire chez l'employeur affilié, et déjà assurés obligatoirement ailleurs pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal;
- Les collaborateurs qui sont invalides à au moins 70% selon l'assurance invalidité (AI), ainsi que les collaborateurs qui continuent provisoirement d'être assurés conformément à l'article 26a LPP;
- les collaborateurs dont l'activité en Suisse n'a pas ou probablement pas un caractère durable, et suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils fassent une demande de dispense d'admission à la fondation.

## 8. Début de l'assurance

- 8.1. L'assurance commence avec le début du rapport de travail stipulé dans le contrat de travail ou dès que le salarié a droit à un salaire, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin de son travail.
- 8.2. La prestation de libre passage du précédent employeur de l'assuré doit être entièrement transférée à la fondation dès l'admission dans l'assurance. Les prestations de libre passage non transférées entraînent des réductions de prestations correspondantes.
- 8.3. Toute répartition éventuelle de la prestation de libre passage sur des avoirs de vieillesse séparés est réglée dans l'annexe.
- 8.4. L'assuré peut procéder à un rachat à hauteur des prestations réglementaires maximales – dans les limites des art. 60a à 60d OPP 2 – lors de son entrée dans l'entreprise ou ultérieurement. Le montant du rachat à hauteur de la totalité des prestations réglementaires est présenté dans l'annexe et peut être versé tant par l'employeur que par l'assuré.

- 8.5. Si des versements anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, les achats volontaires ne peuvent être effectués qu'après remboursement des versements anticipés.
- 8.6. Si des achats ont été effectués, aucune prestation ne peut être retirée sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat.
- 8.7. Si le salaire annuel augmente à la suite d'une modification du taux d'occupation, le salaire assuré est augmenté en conséquence. Les dispositions d'entrée s'appliquent par analogie.

## **9. Réserves pour raisons de santé**

- 9.1. En cas de nouvelle entrée ou d'augmentation des prestations, la fondation peut conditionner la couverture d'assurance à un examen de santé préalable. L'assuré a l'obligation de répondre la vérité aux questions de la Fondation et d'un éventuel réassureur (compagnie d'assurance-vie), et de se soumettre à un examen médical.

En l'absence de confirmation d'admission écrite de la fondation, les prestations de la fondation sont limitées au minimum légal conformément à la LPP. En l'absence de confirmation écrite de la fondation, les prestations supplémentaires de la fondation liées à l'augmentation des prestations ne sont pas couvertes.

En fonction des informations relatives à l'état de santé de la personne assurée, la fondation peut exclure les prestations surobligatoires pour certaines pathologies dans le cadre des dispositions légales. La protection de la prévoyance qui a été acquise avec l'apport de prestations de libre passage ne peut pas être restreinte par une nouvelle réserve de santé. Une réserve pour raisons de santé ne peut pas excéder cinq ans et le temps écoulé d'une réserve existante auprès d'une précédente institution de prévoyance est pris en compte, pour autant que la réserve ait été prononcée pour la même affection. Bien que la loi limite toujours une réserve dans le temps, aucune prestation surobligatoire n'est fournie jusqu'à la fin de l'assurance si, pendant la durée de la réserve, la pathologie soumise à réserve conduit au décès ou à l'incapacité de travail, entraînant à son tour le décès ou l'invalidité. Les augmentations des prestations font l'objet d'un traitement similaire.

Une éventuelle réserve est communiquée à l'assuré par courrier recommandé dans les 60 jours suivant la présentation de tous les documents qui sont considérés comme nécessaires par la fondation et, le cas échéant, par le réassureur pour l'examen d'admission et la décision correspondante.

- 9.2. Si l'assuré décède ou qu'une incapacité de travail entraînant une invalidité ou un décès survient avant que l'examen de santé ne soit terminé, seules les prestations minimales prévues par la loi, en cas de nouvelles entrées, et seules les prestations déjà assurées jusque-là, en cas d'augmentations des prestations, doivent être fournies.
- 9.3. Si des problèmes de santé sont gardés secrets (violation de l'obligation de déclarer) par l'assuré ou s'il fait de fausses déclarations erronées dans le cadre de l'examen de santé, la fondation peut réduire les prestations aux prestations légales minimales en cas de décès ou d'invalidité dans les 6 mois à compter de sa prise de connaissance de cette violation de l'obligation de déclarer.



- 9.4. La fondation ne fournit des prestations que si l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité ou au décès au sens de la LPP est survenue après l'entrée dans la fondation.

Si un assuré n'était pas entièrement apte au travail lors de son admission dans la fondation et que la cause de cette incapacité de travail conduit à l'invalidité ou au décès, seules les prestations minimales légales seront fournies, même s'il n'était pas en invalidité partielle en raison de cette incapacité de travail au sens de l'assurance invalidité (AI).

Si le salaire annuel augmente alors que l'assuré est en incapacité de travail, cette modification de salaire n'a pas d'incidence sur la prestation. Les prestations minimales légales sont fournies.

## **10. Fin de l'assurance**

- 10.1. L'assurance prend fin à la cessation des rapports de travail, dans la mesure où aucun droit à des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité n'a été exercé.
- 10.2. Si le salaire annuel est susceptible de baisser de manière durable sous le seuil d'entrée requis pour l'obligation d'assurer – par exemple à la suite d'une modification du taux d'occupation – sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité soient dues, l'assurance s'éteint et le salarié a droit à la prestation de libre passage correspondante.
- 10.3. Par contre, si le salaire annuel ne passe pas sous le seuil d'entrée, l'assurance est réduite en fonction d'une adaptation du salaire assuré. L'avoir de vieillesse est maintenu conformément au règlement et il n'existe aucun droit à une prestation de libre passage correspondante.
- 10.4. Si le salaire annuel d'un assuré baisse temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, d'un congé de maternité, de paternité ou pour d'autres raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste valide, au moins tant que l'employeur est tenu de continuer à verser son salaire à l'assuré, ou aussi longtemps que dure le congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de prise en charge prévu par la loi. L'assuré peut cependant en demander la diminution.

## **11. Obligation de renseigner**

- 11.1. Lors de leur admission, les assurés sont tenus de fournir à la fondation le décompte de la prestation de libre passage de leur rapport de prévoyance précédent.
- 11.2. Si les prestations de libre passage de l'assuré provenant d'anciennes institutions de prévoyance ne sont pas transférées, en tout ou en partie, à la fondation lors de l'admission dans l'assurance, ou au plus tard en cas de prévoyance, les prestations en cas de décès et d'invalidité et les prestations de vieillesse seront réduites en conséquence.
- 11.3. Si l'assuré disposait de plusieurs rapports de prévoyance et si le total de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse de 30 fois la rente de vieillesse AVS maximale, il doit informer la fondation de tous ses rapports de prévoyance, ainsi que des salaires et revenus ainsi assurés dans ce cadre.
- 11.4. Les assurés sont tenus de communiquer immédiatement tout changement d'état civil, naissance ou fin d'obligations d'entretien.

- 11.5. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de prestations pour survivants sont tenus de communiquer les éventuels revenus imputables (par exemple prestations sociales perçues en Suisse et à l'étranger, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenus du travail toujours perçus).
- 11.6. Lors de son admission et lors d'augmentations de salaire, ou lorsqu'il fait valoir un droit à des prestations d'invalidité, l'assuré est tenu de libérer les médecins traitants du secret médical et de donner le droit à la fondation de consulter les dossiers AI, le cas échéant.

Tous les événements et modifications concernant la nature et l'étendue des prestations doivent être communiqués immédiatement à la fondation (modifications du droit aux prestations AI ou d'autres prestations d'assurance versées pour le même événement, et reprise ou modification de l'activité lucrative, par exemple).

- 11.7. La fondation peut refuser ou interrompre des prestations si les obligations de communication ou de notification contractuelles ou légales n'ont pas été respectées, si les données et les documents exigés n'ont pas été fournis, si l'autorisation de consulter les dossiers a été refusée ou si des examens du médecin-conseil n'ont pas pu être réalisés pour des raisons imputables à l'assuré.

Les prestations refusées ou interrompues ne pourront pas être réclamées ultérieurement si l'assuré a reçu un avertissement écrit préalable dans un délai raisonnable et si la violation des obligations ne peut pas être considérée comme involontaire dans ces circonstances.

Les prestations minimales prévues par la loi sont fournies dans tous les cas.

## **12. Information des assurés**

- 12.1. La fondation établit chaque année une attestation d'assurance renseignant l'avoir de vieillesse accumulé, la prestation de libre passage ainsi que le montant des prestations assurées et des cotisations.

Par ailleurs, la fondation informe chaque année les assurés de manière appropriée de son organisation et de la composition du Conseil de fondation, ainsi que du financement, de la marche des affaires et de la rentabilité des placements en capital.

- 12.2. Sur demande, la fondation communique à l'assuré le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les éventuelles réductions de prestations liées au recours à cette aide.
- 12.3. Si l'assuré se marie, la fondation lui communique sa prestation de libre passage à cette date.
- 12.4. Sur demande, la fondation fournit à l'assuré d'autres informations sur l'état de son assurance et de son activité économique, dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.
- 12.5. Chaque assuré peut demander à la fondation de lui communiquer toutes les données gérées le concernant et, le cas échéant, demander à ce qu'elle les corrige.

**13. Partenariat enregistré**

- 13.1. Si, dans un couple de même sexe, la personne assurée enregistrée décède, le partenaire survivant a droit à des prestations de survivants au même titre que les conjoints veufs ou veuves.
- 13.2. L'accord écrit du partenaire enregistré est requis dans tous les cas où l'accord écrit du conjoint est requis pour les assurés mariés. Les mêmes conditions de forme doivent être respectées.
- 13.3. En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la situation est la même qu'en cas de divorce: les prestations de libre passage acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du code civil.

## **II. DÉFINITIONS RELATIVES AU SALAIRE**

### **14. Salaire annuel**

- 14.1. Le salaire annuel est fixé par l'employeur et communiqué à la fondation au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'admission dans l'assurance.
- 14.2. Le salaire annuel est le salaire convenu par contrat pour l'année. Les dispositions pour les employés rémunérés à l'heure demeurent réservées. Ne font pas partie du salaire annuel les primes et autres parts de salaires couvertes par une autre institution de prévoyance.
- 14.3. Si l'assuré travaille pour l'employeur moins d'une année (par exemple lors de contrats de travail saisonniers ou à durée déterminée), le salaire annuel est celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.
- 14.4. Pour les assurés dont le taux d'occupation ou le niveau des revenus sont soumis à une forte fluctuation, le salaire annuel moyen du groupe professionnel correspondant peut être déclaré déterminant par le Conseil de fondation, en accord avec l'employeur.
- 14.5. Le salaire annuel est adapté aux modifications de salaire en cours d'année.
- 14.6. Pour les personnes entièrement inaptes au travail et entièrement invalides, aucune adaptation n'est prévue. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation effectuée à tort sera annulée le cas échéant.
- 14.7. Si une personne assurée est déclarée partiellement invalide au sens du chiffre 25 du présent règlement, la prévoyance est divisée conformément à l'échelonnement des rentes en une partie invalide (passive) pour laquelle aucune adaptation salariale n'est effectuée et une partie active pour laquelle des ajustements salariaux sont possibles conformément aux dispositions du présent article.

### **15. Salaire assuré**

- 15.1. Le salaire assuré est défini dans l'annexe.

### **16. Particularités**

- 16.1. Pour les assurés qui sont partiellement incapables d'exercer une activité lucrative au sens de l'AI, les montants limites sont réduits en fonction du pourcentage de leur droit selon le chiffre 25.2.
- 16.2. Le présent règlement ne permet pas aux assurés d'assurer des parts de salaire perçues auprès d'autres employeurs non affiliés à la fondation.

### III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

#### A. Dispositions générales

##### 17. Aperçu des prestations

Conformément au présent règlement, la fondation fournit les prestations suivantes:

- |  |            |
|--|------------|
| a) lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint: |            |
| - Rentes de vieillesse                                   | Chiffre 19 |
| - Rentes pour enfant de retraité                         | Chiffre 23 |
| - Rentes transitoires de l'AVS                           | Chiffre 23 |
| b) En cas d'invalidité:                                  |            |
| - Rentes d'invalidité                                    | Chiffre 25 |
| - Rentes pour enfant d'invalidé                          | Chiffre 26 |
| - Dispenses de cotisations                               | Chiffre 27 |
| c) En cas de décès:                                      |            |
| - Rentes de conjoint                                     | Chiffre 28 |
| - Rentes de partenaire                                   | Chiffre 29 |
| - Rentes d'orphelin                                      | Chiffre 30 |
| - Capitaux-décès   | Chiffre 31 |
| d) en cas de divorce:                                    |            |
| - Rentes en faveur d'un conjoint divorcé                 | Chiffre 44 |

##### 18. Avoir de vieillesse

18.1. Pour chaque assuré, un avoir de vieillesse individuel est géré pour le financement des prestations de vieillesse. Cet avoir est ouvert au début de la prévoyance vieillesse.

18.2. Sont crédités à l'avoir de vieillesse:

- les bonifications de vieillesse annuelles
- les rachats
- la prestation de libre passage transférée d'un rapport de travail antérieur
- la prestation de libre passage apportée ou la rente ainsi que l'indemnité en capital à verser résultant d'un jugement de divorce
- les rachats après divorce
- les moyens remboursés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
- les intérêts
- les crédits supplémentaires provenant de fonds libres

Sont débités de l'avoir de vieillesse:

- les moyens versés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
- la prestation de libre passage versée dans le cadre d'un jugement de divorce

- 18.3. Le montant des bonifications de vieillesse annuelles obéit aux dispositions de l'annexe.
- 18.4. L'intérêt est calculé sur l'état de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, et est crédité à l'avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.
- 18.5. Si une prestation de libre passage, un rachat ou une indemnité de divorce est apporté/versé, ou si un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est remboursé/effectué, l'intérêt pour ce crédit/débit est calculé au pro rata de l'année concernée.
- 18.6. Une prestation de libre passage transférée ou une rente provenant d'un jugement de divorce est créditée à l'avoir de vieillesse réglementaire et à l'avoir de vieillesse minimal légal dans la même proportion que celle qui a été débitée de la prévoyance du conjoint débiteur.
- 18.7. S'il survient un cas d'assurance ou si un assuré sort en cours d'année, l'intérêt pour l'année en cours est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, au prorata du temps écoulé jusqu'à cette date.  
  
En cas d'invalidité partielle, la fondation répartit l'avoir de vieillesse de l'assuré conformément au pourcentage de son droit conformément au chiffre 25.2 en une part correspondant au droit à une rente et en une part active.
- 18.8. Le Conseil de fondation détermine le taux d'intérêt annuel dans le respect des dispositions légales.

## **B. Prestations de vieillesse**

### **19. Rentes de vieillesse**

- 19.1. Chaque assuré atteignant l'âge de référence réglementaire a droit à une rente de vieillesse à vie.
- 19.2. Le montant de la rente de vieillesse est calculé avec un taux de conversion actuariel fixé par le Conseil de fondation en fonction de l'avoir de vieillesse disponible pour l'assuré au moment du début du droit. Le taux de conversion actuel est renseigné dans l'annexe. Il peut être modifié en tout temps sur décision du Conseil de fondation. Le respect des prestations minimales légal est toujours garanti.
- 19.3. Si un assuré était invalide au sens de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de référence réglementaire, sa rente de vieillesse correspond dans tous les cas à la rente d'invalidité minimale LPP (y compris les adaptations au renchérissement).
- 19.4. Si un assuré abandonne son activité professionnelle après avoir atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée, la rente de vieillesse est due à cette date. Le taux de conversion est adapté à l'âge atteint.
- 19.5. Le montant de la rente pour enfant de retraité annuelles obéit aux dispositions de l'annexe.

### **20. Retraite partielle**

- 20.1. La personne assurée peut exiger le versement d'une prestation de vieillesse partielle après avoir atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée si:

- a) le premier versement partiel est égal ou supérieur à 20% de la prestation de vieillesse,
- b) le salaire restant est supérieur au seuil d'entrée (chiffre 5.1)
- c) et la part de la prestation de vieillesse versée avant l'âge de référence réglementaire ne dépasse pas la part de la réduction de salaire.

20.2. La personne assurée peut demander au maximum trois versements partiels.

20.3. La personne assurée peut demander au maximum trois versements en capital.

## **21. Maintien de l'assurance du salaire antérieur**

21.1. Une personne assurée ayant atteint l'âge de 60 ans dont le salaire est réduit de moitié au plus peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. L'assurance peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire. La personne assurée assume les cotisations sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré réduit. L'employeur verse la totalité des cotisations à la fondation.

## **22. Retraite différée**

22.1. Le droit aux prestations de vieillesse peut être différé au-delà de l'âge de référence réglementaire au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, dans la mesure où l'assuré reste employé dans la société.

22.2. Lors de l'abandon de l'activité lucrative (également à la suite d'une incapacité de travail ou de gain) , les prestations de vieillesse sont dues.

22.3. Le montant des bonifications de vieillesse en cas de retraite différée dépend de l'annexe (plan de prévoyance).

22.4. En cas de décès pendant la durée du report, les prestations de survivants correspondent aux prestations de survivants futures d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Le montant des prestations de survivants est basé sur la rente de vieillesse assurée au moment du décès.

## **23. Rente transitoire de l'AVS**

23.1. Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée peuvent toucher une rente transitoire de l'AVS pour compenser la prestation de vieillesse AVS manquante. La personne assurée peut déterminer elle-même le montant de la rente transitoire de l'AVS. La rente transitoire de l'AVS ne peut pas dépasser la rente de vieillesse AVS maximale. Tant qu'elle est perçue, la rente transitoire de l'AVS demeure inchangée.

23.2. La rente transitoire de l'AVS est versée jusqu'à l'âge de référence conformément à l'AVS.

23.3. L'obtention d'une rente transitoire de l'AVS entraîne une diminution à vie de la rente de vieillesse dès le moment de la retraite, ainsi que la réduction des prestations futures éventuelles liées à la rente de vieillesse et des rentes pour enfant en cours. La réduction peut être compensée par un rachat, conformément au chiffre 50.1. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse avant l'âge de référence selon l'AVS, la rente de partenaire/conjoint en cours est calculée sur la base de la

rente de vieillesse réduite. La réduction de la rente de vieillesse est régie dans l'annexe.

- 23.4. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse avant l'âge de référence selon l'AVS, la rente transitoire de l'AVS n'est plus versée qu'aux survivants ayant droit à une rente.

## **24. Rentes pour enfant de retraité**

- 24.1. Un assuré ayant droit à une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Les dispositions relatives aux rentes d'orphelin s'appliquent par analogie. Le montant de la rente pour enfant de retraité obéit aux dispositions de l'annexe (plan de prévoyance).

## **C. Prestations en cas d'invalidité**

### **25. Rentes d'invalidité**

- 25.1. Ont droit à une rente d'invalidité les assurés invalides, dans la mesure où:
- ils sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et étaient assurées au début de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité;
  - à la suite d'une infirmité congénitale ou alors qu'ils étaient mineurs, ils étaient atteints d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et ils étaient assurés à 40% au moins lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.

Dans les cas visés au point b, seules des prestations minimales obligatoires LPP sont fournies.

- 25.2. Si l'assuré est partiellement invalide, les prestations définies pour l'invalidité complète sont accordées conformément au degré d'invalidité.

Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente complète.

- Un degré d'invalidité à partir de 70% donnera droit à une rente complète.
- Pour un degré d'invalidité de 50 à 69%, la part en pourcentage correspond au degré d'invalidité.
- Pour un degré d'invalidité de 40 à 49%, les pourcentages suivants s'appliquent:

Taux d'invalidité	Part en pourcentage
49%	47,5%
48%	45,0%
47%	42,5%
46%	40,0%
45%	37,5%
44%	35,0%
43%	32,5%
42%	30,0%
41%	27,5%
40%	25,0%



- Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à des prestations.
- 25.3. L'assuré n'a droit aux prestations par suite d'invalidité qu'en cas d'invalidité aux termes de l'AI, et que si le droit au salaire ou aux indemnités compensatrices (lorsque l'employeur a payé au moins la moitié des primes et que le remplacement du salaire s'élève à au moins 80% de la perte de salaire) est épuisé. Si, dans des circonstances particulières, un droit existe avant cette date, seules les prestations minimales selon la LPP seront versées.
- 25.4. Si le degré d'invalidité augmente après le départ à la retraite pour la même raison, l'assuré bénéficiera au plus des prestations minimales selon la LPP.
- 25.5. Le montant de la rente d'invalidité complète annuelle obéit aux dispositions de l'annexe.
- 25.6. Le droit s'éteint lorsque le bénéficiaire de la rente cesse d'être invalide ou décède. Si, conformément à l'annexe, une rente d'invalidité ou des parties de celle-ci ne dépendent pas de l'avoir de vieillesse, mais du salaire assuré, le droit à cette prestation liée au salaire s'éteint une fois que l'âge de référence réglementaire est atteint.

## **26. Rente pour enfant d'invalidé**

- 26.1. Un assuré ayant droit à une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfants d'invalidé pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Les dispositions relatives aux rentes d'orphelin s'appliquent par analogie.
- 26.2. Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidé obéit aux dispositions de l'annexe.

## **27. Libération du paiement des cotisations**

- 27.1. Selon le degré d'invalidité défini au chiffre 25.2, l'invalidité libère de l'obligation de cotiser. Cette libération du paiement des cotisations est garantie tant que l'assuré est invalide (sous réserve de l'art. 26a LPP), au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.
- 27.2. Le début et le montant de la libération du paiement des cotisations sont régis par les dispositions de l'annexe.

## **D. Prestations de décès**

### **28. Dispositions générales sur les rentes de conjoint**

- 28.1. Le conjoint d'un assuré ou d'un bénéficiaire de la rente décédé a droit à une rente de conjoint, dans la mesure où il remplit l'une des conditions suivantes au moment du décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de la rente:
- a) Il doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant;
  - b) il a atteint l'âge de 35 ans et le mariage a au moins duré 2 ans (tout partenariat de vie préalable est pris en compte au prorata);
  - c) il touche une rente entière de l'AI, mais aucune autre prestation de prévoyance.

Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, le droit correspond à une allocation unique égale à cinq rentes annuelles.

28.2. Un droit à une rente de conjoint ne naît que si la personne décédée:

- a) était assurée au moment du décès ou au début de l'incapacité de travail à l'origine du décès;
- b) ou si elle est devenue invalide à la suite d'une infirmité congénitale ou alors qu'elle était mineure, et présentait par conséquent un degré d'incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au moment du début de l'activité lucrative, et était assurée lorsque l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- c) ou si elle recevait de la fondation une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

Dans les cas visés au point b, seules des prestations minimales obligatoires LPP sont fournies.

28.3. Le droit à la rente prend naissance avec le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente, mais au plus tôt à la cessation du versement du plein salaire ou de l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

28.4. Le droit s'éteint avec le décès du conjoint ou dès que celui-ci se remarie. En cas de remariage, une allocation équivalente à trois rentes annuelles lui est versée. Les rentes versées après la date du remariage sont déduites proportionnellement de l'allocation. Le versement de l'allocation met fin à toute prétention à une rente.

28.5. Le montant de la rente de conjoint obéit aux dispositions de l'annexe.

28.6. La rente de conjoint est réduite si le conjoint est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré, ou si l'assuré a atteint l'âge de 65 ans au moment du mariage. Les réductions sont les suivantes:

- La rente de conjoint est réduite de 1% de son montant par année entière ou entamée où le conjoint a plus de dix ans de moins que l'assuré.
- Si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente s'est marié après l'âge de 65 ans révolus, la rente de conjoint est encore réduite de 20% pour chaque année révolue ou entamée dépassant ce seuil.
- Aucune rente de conjoint n'est versée si le mariage a été conclu après le 69<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ou s'il avait atteint l'âge de 65 ans révolus au moment du mariage et était atteint d'une maladie grave dont il avait connaissance, et décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent la célébration du mariage.

Ces restrictions ne sont pas valables si elles entravent les prestations minimales selon LPP.

28.7. Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf dans le cadre des prestations minimales légales, dans la mesure où:

- le mariage a duré au moins dix ans et que
- le jugement de divorce lui a accordé une rente au sens de l'article 124e par. 1 ou 126 par. 1 CC.

Le droit à des prestations pour survivants est valable tant que la rente aurait été due.

Les prestations pour survivants de la fondation sont réduites du montant dont, cumulées aux prestations pour survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce.

Les rentes pour survivants de l'AVS ne sont prises en compte que si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

## **29. Rentes de partenaire**

29.1. Si un assuré ou un bénéficiaire de la rente décède sans laisser de conjoint, mais un partenaire de vie, celui-ci a droit à une rente de partenaire égale à la rente de conjoint.

29.2. Un partenaire n'a droit aux prestations de survivant que s'il

- a vécu dans le même ménage que celui-ci pendant les cinq dernières années jusqu'à son décès et qu'un partenariat ininterrompu peut être démontré (les années de mariage de l'un ou l'autre des deux partenaires ne seront pas prises en compte)
- a vécu ou cohabité dans le même ménage au moment de son décès et est chargé de subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs

Une cohabitation est définie par un logement partagé (ménage partagé) et l'existence d'une relation exclusive entre deux personnes.

En outre, le partenaire de vie :

- ne peut être âgé de moins de 35 ans,
- ne peut pas être marié,
- ne peut être lié à la personne assurée ni être dans une relation de belle-fille/beau-fils avec celle-ci,
- et ne peut pas percevoir une pension de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier ou d'un régime de pension AVS.

29.3. Les prestations de la fondation se montent au maximum à 100% du montant de la rente de conjoint.

29.4. La demande doit être déposée au plus tard 3 mois après le décès de la personne assurée.

29.5. Il n'existe pas de droit aux rentes de partenaire si le bénéficiaire perçoit déjà une rente de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère provenant d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure ou a reçu un versement en capital correspondant pour un tel droit.

29.6. La rente de partenaire prend fin en cas de mariage, d'entrée dans un nouveau partenariat de vie ou au décès du bénéficiaire de la rente de partenaire.

29.7. Les autres dispositions relatives aux rentes de conjoint s'appliquent par analogie, mais les prestations minimales légales de la rente de conjoint ne sont pas applicables.

### **30. Rentes d'orphelin**

- 30.1. Les enfants et enfants recueillis (si la personne assurée décédée devait subvenir à leur entretien) d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente décédé ont droit à une rente d'orphelin.
- 30.2. Le droit à la rente prend naissance avec le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente, mais au plus tôt à la cessation du versement du plein salaire ou de l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint avec le décès de l'orphelin ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Le droit aux prestations subsiste cependant, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour:
- les enfants encore en formation, jusqu'à l'obtention de leur diplôme;
  - les enfants invalides à 70% au moins.

Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et qu'il se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale servant de base à l'exercice de différentes professions. Un enfant est également réputé en formation lorsqu'il profite de solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours.

- 30.3. Le montant de la rente d'orphelin obéit aux dispositions de l'annexe.

### **31. Capital-décès**

- 31.1. Le capital-décès est versé en cas de décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente. Les ayants droit sont les personnes suivantes (éventuellement à parts égales):
- a) le conjoint ou les orphelins ayants droit aux termes du présent règlement;
  - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré, ou la personne avec laquelle l'assuré a formé une communauté de vie en ménage commun de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou les enfants communs aux besoins desquels il doit être subvenu;
  - c) à défaut des ayants droit selon la lettre b: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions énoncées sous 30;
  - d) à défaut des ayants droit selon la lettre c: les parents ou les frères et sœurs. Le droit cumulé des parents et des frères et sœurs se monte au maximum à 50% du capital-décès.

La demande doit être déposée au plus tard 3 mois après le décès de la personne assurée.

La personne assurée peut désigner par écrit à la fondation les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit devant être bénéficiaires, et à raison de quels montants partiels celles-ci ont droit au capital-décès.

- 31.2. Le montant d'un éventuel capital-décès obéit aux dispositions de l'annexe.

## **E. Dispositions communes concernant les prestations**

### **32. Adaptation à l'évolution des prix**

- 32.1. Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, selon l'instruction du Conseil fédéral. Le calcul de chaque adaptation au renchérissement s'effectue sur la prestation minimale due selon la LPP. Les prestations préobligatoires et surobligatoires sont prises en compte dans l'adaptation au renchérissement.
- 32.2. Dans les autres cas, les rentes en cours sont adaptées dans le cadre des possibilités financières. La fondation décide annuellement si et dans quelle mesure ces rentes seront adaptées. La décision du Conseil de fondation est expliquée dans le rapport annuel d'activité.

### **33. Rapport avec d'autres assurances**

- 33.1. Lorsque survient un cas d'assurance selon la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) ou la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité de ces dernières sont toujours prioritaires. La fondation verse au maximum les prestations minimales légales selon la LPP.
- 33.2. Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire ne verse pas l'intégralité de ses prestations d'invalidité ou de décès parce que le cas d'assurance n'est pas exclusivement dû à une cause pour laquelle elles entrent en matière, les prestations dues en vertu du présent règlement sont accordées proportionnellement.
- 33.3. En cas de décès par suite de maladie d'un assuré qui était également bénéficiaire de prestations d'invalidité de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire, les prestations de décès sont versées. Il en va de même, en fonction du degré d'invalidité, lorsqu'un assuré bénéficiaire d'une rente d'invalidité par suite de maladie décède suite à un accident.

Les prestations minimales selon la LPP ne peuvent pas être réduites, même si les rentes de conjoints et d'orphelin de l'assurance militaire sont réduites (selon l'art. 54 LAM) parce que le décès n'est pas imputable à l'atteinte à la santé.

### **34. Dispositions concernant la réduction et la coordination**

- 34.1. Lorsque les prestations versées par la fondation en cas de décès et d'invalidité (y c. les prestations de vieillesse venant les remplacer), cumulées aux prestations ou aux revenus à prendre en compte en vertu de la loi donnent lieu à un revenu de plus de 90% de la perte de gain présumée, les prestations de la fondation sont réduites à concurrence du montant excédant ces 90%. Ce montant est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation au même rythme que les adaptations au renchérissement selon la LPP. Les prestations minimales obligatoires selon la LPP sont accordées dans tous les cas.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'article 26a LPP, la fondation réduit la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu additionnel réalisé par l'assuré.

La fondation n'est pas tenue de compenser à l'ayant droit les refus ou les réductions de prestations de l'AVS/AI, de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale, notamment si ces refus ou réductions ont été entrepris aux termes de l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit suisse des assurances sociales (LPGA). Dans ce cas, les prestations complètes sont prises en compte dans le calcul de la réduction.

La fondation peut réduire ses prestations en conséquence si l'assurance AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a causé par faute grave le décès ou l'invalidité, ou s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI.

Dans la mesure où les prestations de la fondation ont été réduites par suite de la prise en compte de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations non réduites sont prises en compte.

Lorsqu'à la suite d'un divorce, une rente d'invalidité est partagée, la partie de rente accordée au conjoint bénéficiaire est également prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité de l'assuré (et de la prestation de vieillesse venant la remplacer).

Les dispositions de l'art. 21 LPGA sont applicables.

34.2. Lors de la réduction des prestations d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire et des prestations de survivants, la fondation tient compte des prestations et revenus suivants:

- les prestations de survivants et d'invalidité, prestations sociales perçues en Suisse et à l'étranger et les prestations d'institutions de prévoyance versées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable. Pour ce calcul, les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente;
- les indemnités journalières d'assurances obligatoires;
- les indemnités journalières d'assurances volontaires, si celles-ci sont financées à moitié au moins par l'employeur;
- ainsi que les éventuels revenus du travail bruts ou d'un revenu de remplacement susceptible d'être encore réalisé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Elle peut tenir compte des prestations et revenus suivants:

- les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, allocations, montants d'assistance et prestations similaires;
- les revenus additionnels, perçus pendant la participation à des mesures de réinsertion de l'AI.

Les prestations pour survivants versées au conjoint et aux orphelins sont cumulées.

La fondation se réserve le droit de vérifier à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et d'ajuster ses prestations en cas de modifications importantes de la situation de l'assuré.

34.3. Lorsque l'assuré a atteint l'âge de référence réglementaire, les prestations ne sont réduites que si elles coïncident avec des:

- prestations dues en vertu de la loi fédérale sur l'assurance accidents,
- prestations dues en vertu de la loi fédérale sur l'assurance militaire, ou des

- prestations étrangères comparables.

La fondation continue de verser des prestations équivalentes à celles versées avant l'âge de référence réglementaire.

La réduction d'autres prestations lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire et la réduction ou le refus d'autres prestations en cas de faute ne doivent pas être compensés. La fondation n'est notamment pas tenue de compenser les réductions de prestations au sens de l'article 20 par. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LAA et de l'article 47 par. 1 LAM lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire.

Cumulées aux prestations LAA, LAM et prestations étrangères comparables, les prestations réduites de l'institution de prévoyance ne peuvent pas être inférieures aux prestations minimales légales selon LPP.

- 34.4. L'ayant droit d'une prestation est tenu de céder ses droits contre un tiers responsable à la fondation, à concurrence de l'obligation de la fondation de fournir la prestation.
- 34.5. Si la fondation est contrainte d'avancer une prestation en vertu de dispositions légales contraignantes, celle-ci se limite aux prestations minimales légales selon la LPP.

L'ayant droit doit apporter la preuve qu'il a bien demandé les prestations auxquelles il a droit auprès de toutes les institutions de prévoyance ou assurances entrant en ligne de compte.

La fondation se réserve le droit d'exiger d'autres documents ou renseignements, y compris auprès de tiers. L'assuré est tenu de tout entreprendre afin de maintenir l'obligation de prestations de la fondation au niveau le plus bas possible. En cas de violation d'une de ces obligations, la fondation est en droit de réduire ou de réclamer le remboursement en conséquence.

- 34.6. Lorsque le cas d'invalidité ou de décès résulte d'une cause intentionnelle, seules les prestations minimales légales selon la LPP sont accordées. Cette disposition s'applique également lorsque le cas d'invalidité ou de décès résulte d'une participation active de l'assuré à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, ainsi qu'à une émeute, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature.

## **35. Paiement des rentes**

- 35.1. Le versement des rentes dues en vertu du présent règlement s'effectue en règle générale en fin de chaque mois. Lorsque l'obligation de prestation prend effet en cours de mois, la rente complète est versée.
- 35.2. En cas de retard dans le versement d'une prestation, la fondation verse un intérêt de retard égal au taux d'intérêt minimal de la LPP.
- 35.3. Le prélèvement d'un impôt à la source demeure réservé.

## **36. Prestations en capital**

- 36.1. Lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint ou en cas de retraite anticipée ou différée, un assuré peut, pour autant qu'il ne bénéficie pas de prestations d'invalidité, percevoir son avoir de vieillesse ou une partie de celui-ci sous la forme

d'un versement unique en capital. Il doit en informer la fondation par écrit au plus tard un mois avant le premier versement de rente. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est exigé – la fondation contrôle la signature et peut exiger d'autres justificatifs de l'assuré le cas échéant. Les assurés qui ne respectent pas ce délai ou qui ne fournissent pas les justificatifs demandés par le Conseil de fondation, n'ont droit au versement en capital de leurs prestations de vieillesse que dans le cadre des dispositions légales.

36.2. Les rentes de conjoint peuvent être remplacées par un versement en capital. Le bénéficiaire est tenu d'en informer la fondation par écrit, au plus tard avant le premier versement de rente.

36.3. Si au moment de l'ouverture du droit à la rente, la rente de vieillesse annuelle ou, en cas d'invalidité totale, de la rente d'invalidité à payer est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, le bénéficiaire reçoit dans tous les cas, en lieu et place de la rente, une indemnité financière équivalente calculée conformément aux règles actuarielles.

36.4. Lors d'un versement en capital, l'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits proportionnellement.

Le versement de l'intégralité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse sous la forme de capital éteint proportionnellement toute prétention en prestations à l'égard de la fondation, en particulier les prétentions à des rentes de conjoint/partenaire et des rentes d'enfant.

36.5. Le prélèvement d'un impôt à la source demeure réservé.

### **37. Restitution de prestations indûment perçues**

37.1. Les prestations indûment perçues doivent être remboursées. Il pourra être renoncé au remboursement si le bénéficiaire de la prestation était de bonne foi et que le remboursement entraîne des conséquences d'une trop grande rigueur.

37.2. Le droit au remboursement s'éteint trois ans après que la Fondation en a eu connaissance, au plus tard toutefois par cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement ou au dédommagement découle d'une infraction pour laquelle un délai de prescription plus long est prévu, c'est ce délai qui est déterminant.

37.3. Sauf en cas d'obtention illicite, les demandes de remboursement ne sont pas soumises à un intérêt. Si la prestation obtenue est imputable à une erreur de la fondation, il sera renoncé à l'intérêt.

Le taux d'intérêt utilisé pour le calcul des intérêts appliqués au prélèvement illicite correspond au taux d'intérêt minimal LPP, majoré de 1%.

### **38. Mesures prises en cas de non-respect de l'obligation d'entretien**

38.1. Si une personne assurée devant verser des contributions d'entretien régulières est en retard de paiement d'au moins quatre paiements mensuels, le service spécialisé désigné par le droit cantonal peut le signaler à la fondation.



- 38.2. Le signalement prend effet à la fin du traitement et au plus tard cinq jours ouvrables après sa notification.
- 38.3. La fondation doit immédiatement signaler à l'organisme spécialisé la survenance de l'échéance des droits suivants des assurés qui lui ont été déclarés:
- le versement de la prestation sous forme d'une indemnité en capital unique d'au moins 1000 francs;
  - le paiement en espèces d'un montant d'au moins 1000 francs;
  - le versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 38.4. Elle doit également notifier au service spécialisé le nantissement des avoirs de prévoyance de ces assurés ainsi que la réalisation du gage de cet avoir.
- 38.5. Les notifications visées aux paragraphes 1, 3 et 4 doivent être effectuées par écrit par courrier recommandé ou par d'autres moyens contre accusé de réception.
- 38.6. La fondation peut effectuer un virement conformément à l'alinéa 3 au plus tôt 30 jours après la notification au service spécialisé.

### **39. Traitement des données personnelles par la fondation**

- 39.1. La fondation recueille toutes les données personnelles nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle conformément à la loi et au règlement de prévoyance.
- 39.2. Les données sont notamment collectées auprès:
- des assurés
  - des bénéficiaires de prestations (principalement les bénéficiaires de rente, mais également bénéficiaires de prestations en capital)
  - des personnes demandant une prestation de la fondation, par ex. les conjoints divorcés
  - des conjoints, partenaires de vie et assurés et des ayants droit d'assurés et de bénéficiaires de rente ou de prestations
- 39.3. Les données relatives à la personne et à sa situation financière sont notamment collectées, dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle.
- 39.4. La fondation collecte les données directement auprès des personnes concernées ainsi que des autres organismes impliqués dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle de la personne concernée, notamment:
- Employeur
  - les institutions de prévoyance et de libre passage antérieures et subséquentes
  - les organes de la fondation, par ex. experts en prévoyance professionnelle ou organe de révision
  - les tiers tels que l'AVS, l'AI, l'assurance chômage, l'assurance accident obligatoire, les avocats, les médecins-conseils, etc.
  - les autres offices et autorités tels que l'office des poursuites, le bureau du registre foncier, l'APEA, l'office social, les autorités fiscales, etc.
  - les autres assurances comme la réassurance de la fondation, l'assurance responsabilité civile, l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, l'assurance accident, etc.

- 39.5. Les données ne sont transmises que si cela est nécessaire à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. La transmission des données s'effectue exclusivement aux destinataires requis et dans la mesure nécessaire. Lors de la transmission de données, la sécurité des données est assurée. En règle générale, le destinataire est l'un des services énumérés au paragraphe 4.
- 39.6. Les données transmises à l'étranger sont transmises par courrier postal à la personne concernée qui réside à l'étranger. Dans tous les autres cas, les données sont transmises exclusivement dans les pays mentionnés à l'annexe 1 OPDo.
- 39.7. Les personnes concernées disposent des droits suivants en relation avec leurs données personnelles conformément à la loi sur la protection des données (LPD):
- un droit d'accès à leurs données personnelles stockées auprès de la fondation;
  - le droit de faire corriger des données personnelles inexactes ou incomplètes;
  - le droit de recevoir certaines données personnelles dans un format structuré, courant et lisible par machine;
  - le droit de demander la suppression ou l'anonymisation de leurs données personnelles si elles ne sont pas ou plus nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
  - le droit de demander la limitation du traitement de leurs données personnelles dans la mesure où le traitement n'est pas ou plus nécessaire à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
  - le droit de révoquer un consentement avec effet pour l'avenir, dans la mesure où un traitement est fondé sur un consentement.
- 39.8. En cas de prestation, la Fondation a l'obligation de demander l'accord explicite pour que les données requises (p. ex. nom, date de naissance, données médicales, décisions d'assurance) puissent être transmises à la compagnie d'assurance et à l'expert en prévoyance professionnelle en vue de leur traitement pour examen et exécution du cas de prestation. Si l'accord a déjà été donné dans le cadre de la procédure de l'AI, il n'est pas procédé à cette demande.
- 39.9. La fondation a nommé un conseiller à la protection des données qui sert de point de contact aux personnes concernées et au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Le conseiller à la protection des données exerce sa fonction de façon professionnellement indépendante vis-à-vis de la Fondation et sans être lié par des instructions. Les coordonnées du conseiller à la protection des données peuvent être demandées auprès de la fondation.
- 39.10. De plus amples informations sont disponibles dans le registre public des répertoires des organes fédéraux. Ce registre permet notamment aux assurés et aux bénéficiaires de rente de s'informer sur le traitement des données par la fondation.

#### **40. Traitement des données personnelles par une compagnie d'assurance vie**

- 40.1. La fondation peut conclure avec une compagnie d'assurance-vie un contrat collectif d'assurance-vie pour la couverture des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. La fondation et la compagnie d'assurance assument exclusivement tous les droits et obligations issus du contrat collectif d'assurance-vie. Les destinataires n'ont aucun droit direct envers la compagnie d'assurance-vie concernée.

- 40.2. La fondation peut transmettre à la compagnie d'assurance toutes les données (par exemple nom, date de naissance, données médicales, décisions de compagnies d'assurance, etc.) nécessaires à la conclusion du contrat, à l'examen des demandes, à la gestion du contrat, à la gestion des cas de prestations en vue de leur traitement. L'assuré est tenu de soutenir la fondation et l'éventuelle compagnie d'assurances par la fourniture des informations et des documents.
- 40.3. La fondation peut déléguer l'acquisition et l'utilisation des informations nécessaires à son assureur pour vérifier son adhésion à la fondation, gérer le contrat d'assurance et déterminer un éventuel droit à prestation. L'assureur est autorisé à traiter les données, en particulier les données sensibles, dans ce cadre et peut, si nécessaire, transmettre les informations à son réassureur pour traitement. La compagnie d'assurance vie garantit à tout moment le respect des dispositions légales suisses en matière de protection des données.

## **IV. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT**

### **41. Encouragement à la propriété du logement**

- 41.1. L'assuré peut également mettre en gage directement ou prélever ses droits en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins.
- 41.2. Il peut être fait usage des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement pour l'achat ou la construction d'un logement en propriété, des participations à un logement en propriété (acquisition de parts sociales d'une coopérative de logement, notamment), l'amortissement de dettes ou l'amortissement volontaire de prêts hypothécaires existants.
- 41.3. Est réputée propriété du logement l'appartement ou la maison individuelle en propriété exclusive, copropriété, ou en propriété commune entre l'assuré et son conjoint, ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.
- 41.4. On entend par propres besoins l'utilisation par l'assuré d'un logement en propriété sur son lieu de domicile ou son lieu de séjour habituel. Si l'assuré ne peut pas utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

### **42. Versement anticipé**

- 42.1. Un versement anticipé des fonds est possible jusqu'à trois ans avant l'âge de référence réglementaire. Le consentement écrit de l'éventuel conjoint est requis. La fondation contrôle la signature et peut, le cas échéant, demander à l'assuré de fournir d'autres moyens de preuve. Lorsque le consentement du conjoint ne peut être recueilli ou qu'il est refusé sans cause pertinente, l'assuré peut faire appel à la justice.
- 42.2. Un versement anticipé des fonds n'est possible que tous les cinq ans, et le montant perçu doit s'élever à CHF 20'000 au minimum. En cas de participation à une propriété du logement, aucun montant minimal n'est requis.  

Si des achats ont été effectués, aucune prestation ne peut être retirée sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat.
- 42.3. Le montant à disposition pour le versement anticipé correspond en principe au montant de la prestation de libre passage. Si cependant la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans, ce montant est limité à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage, si ce montant est supérieur.
- 42.4. Si l'avoir de vieillesse est déterminant dans le calcul des prestations, le versement anticipé entraîne toujours une réduction des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance. Au moment du versement anticipé, la fondation indique à l'assuré les nouvelles prestations réduites. Les réductions des prestations sont annulées à concurrence d'un montant remboursé.  

Les réductions des prestations sont annulées à concurrence d'un montant remboursé.

Lors d'un versement anticipé, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits proportionnellement. Lors d'un remboursement, le crédit est affecté de manière analogue.

Toute répartition éventuelle du versement anticipé ou d'un remboursement sur des avoirs de vieillesse séparés est réglée dans l'annexe.

Les lacunes de prévoyance peuvent être couvertes par l'assuré en dehors de la fondation. Afin d'obtenir une offre correspondante, l'assuré peut s'adresser à une compagnie d'assurances de son choix ou demander à la fondation de jouer le rôle d'intermédiaire à cet effet.

- 42.5. Lors d'un versement anticipé, la fondation paie les fonds demandés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement dans un délai de six mois après réception de la demande de l'assuré, directement au créancier ou à ses ayants droit.
- 42.6. La garantie du maintien du but de prévoyance des fonds prélevés est apportée par une inscription correspondante au registre foncier ou par le dépôt à la fondation des parts sociales de coopérative. L'inscription peut être radiée:
- à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse;
  - à dater d'un autre cas de prévoyance;
  - en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
  - lorsqu'il peut être prouvé que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la fondation de l'assuré ou à une institution de libre passage.
- 42.7. Lors d'un versement anticipé, l'assuré doit immédiatement acquitter l'impôt correspondant. En cas de remboursement du versement anticipé, l'administration fiscale rembourse l'impôt acquitté en son temps, sans les intérêts. La fondation établit à cet effet les attestations officielles requises dans le respect des délais légaux.
- 42.8. La personne assurée ou ses héritiers sont tenus de rembourser le versement anticipé à la fondation lorsque
- le logement est vendu;
  - des droits économiquement équivalents à une vente sont concédés à ce logement;  
ou
  - lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

Ensuite seulement, le transfert de propriété au registre foncier peut avoir lieu.

Si, dans un délai de deux ans, l'assuré entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

L'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les prêts contractés durant les deux ans qui précèdent la vente ne seront déduits que si l'assuré peut justifier qu'ils ont été nécessaires au financement de la propriété de logement.

42.9. L'assuré dispose du droit de rembourser volontairement le versement anticipé, jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse, pour autant qu'aucun autre cas de prévoyance ne soit survenu ou qu'il n'ait pas demandé le versement en espèces de sa prestation de libre passage. Le montant minimal de remboursement se monte à CHF 10'000. La fondation établit à cet effet les attestations officielles requises, dans le respect des délais légaux.

### **43. Mise en gage**

43.1. Une mise en gage des fonds est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Le consentement écrit de l'éventuel conjoint est requis. Lorsque le consentement du conjoint ne peut être recueilli ou qu'il est refusé sans cause pertinente, l'assuré peut faire appel à la justice.

43.2. Le montant à disposition pour la mise en gage correspond en principe au montant de la prestation de libre passage. Si cependant la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans, ce montant est limité à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage, si ce montant est supérieur.

43.3. La mise en gage est valable à partir du moment où l'assuré en a informé la fondation par lettre recommandée – en indiquant les coordonnées du créancier. Il appartient à la fondation de contrôler si les conditions de la mise en gage sont remplies.

43.4. Le consentement du créancier gagiste est requis pour affecter le montant mis en gage au paiement en espèces d'une prestation de libre passage, au paiement de prestations de prévoyance ou au transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de prévoyance à l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.

43.5. Les conséquences de la réalisation du gage sont celles d'un versement anticipé.

43.6. Le gage s'éteint à l'échéance de trois mois à partir du moment où le créancier a eu connaissance de la suppression des conditions du gage.

## V. DIVORCE D'ASSURÉS MARIÉS

### 44. Principe

- 44.1. En cas de divorce, les prestations de libre passage ou les parts de rente à calculer pour la durée du mariage sont partagées selon les prescriptions du Code civil. Sur demande de l'assuré ou du tribunal du divorce, la fondation est tenue de fournir les renseignements relatifs aux avoirs déterminants pour ce calcul.

### 45. Assurés

- 45.1. La partie revenant au conjoint de l'assuré lui est transférée. Les dispositions relatives à la sortie de service sont applicables par analogie. Le tribunal communique à la fondation le montant à transférer, ainsi que les indications nécessaires au maintien d'office de la prévoyance.
- 45.2. Le transfert entraîne une réduction des prestations en cas de prévoyance, quoique la fondation garantisse à l'assuré la possibilité de procéder à un rachat correspondant au montant transféré. Les dispositions concernant l'admission dans la fondation s'appliquent par analogie.

Lors d'un transfert, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimal légal sont réduits proportionnellement. Lors d'un rachat, le crédit est affecté de manière analogue.

Toute répartition éventuelle d'un retrait dû au divorce ou d'un remboursement sur des avoirs de vieillesse séparés est réglée dans l'annexe.

Dans la mesure où l'assuré ne procède pas à un rachat, la fondation l'informe des nouvelles prestations et cotisations au moment du transfert.

L'assuré peut combler les lacunes de prévoyance issues du transfert d'une prestation de libre passage par une assurance complémentaire en dehors de la fondation. Pour une offre détaillée, l'assuré peut s'adresser à une compagnie d'assurances de son choix ou demander à la fondation de jouer le rôle d'intermédiaire à cet effet.

### 46. Bénéficiaires de rente

- 46.1. Ajustement de la rente de vieillesse en fonction de la compensation de prévoyance

La rente de vieillesse en cours diminue d'un montant équivalent à la part de rente accordée au conjoint bénéficiaire de la compensation.

Les assurances d'enfants de pensionnés en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes d'orphelin venant les remplacer ne sont pas touchées par la réduction. Les rentes pour enfant de retraité et les prestations pour survivants expectatives sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

- 46.2. Conversion de la part d'une rente en rente viagère

La fondation convertit la part de rente accordée au conjoint bénéficiaire selon la formule ou la base de calcul légale contraignante.

La date déterminante pour la conversion est la date à laquelle le jugement de divorce entre en force.

46.3. Calcul de la prestation de libre passage lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint pendant la procédure de divorce

En cas de départ à la retraite de l'assuré pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant de la réduction des paiements de la rente jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si son calcul s'était basé sur un avoir réduit de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction est opérée pour moitié sur chaque conjoint.

Si l'assuré est bénéficiaire d'une rente d'invalidité et atteint l'âge de référence réglementaire pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant de la réduction des paiements de la rente entre le moment où l'âge de référence réglementaire a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce, si son calcul s'était basé sur un avoir réduit de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction est opérée pour moitié sur chaque conjoint.

46.4. Compensation lors du report de la rente de retraite

Si l'assuré a atteint l'âge de référence réglementaire au moment de l'introduction de la procédure de divorce et a reporté la perception de sa prestation de vieillesse, son capital de prévoyance disponible à ce moment-là doit être partagé de manière analogue à une prestation de libre passage.

46.5. Ajustement de la rente d'invalidité en fonction de la compensation de prévoyance

Après le partage d'une hypothétique prestation de sortie, une rente d'invalidité en cours est réduite pour autant que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la naissance du droit ait été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité selon le règlement de prévoyance.

Elle ne peut être réduite qu'à concurrence du montant de la réduction qu'elle aurait subi si son calcul s'était basé sur un avoir tenant compte de la déduction du montant de la prestation de libre passage transféré. La réduction par rapport à la rente d'invalidité antérieure ne peut cependant être supérieure à la part de la prestation de libre passage transférée, en fonction de la prestation de libre passage totale.

Le calcul de la réduction repose sur les mêmes bases réglementaires que celles utilisées pour le calcul de la rente d'invalidité. La date déterminante pour le calcul de la réduction est la date d'introduction de la procédure de divorce.

Les assurances d'enfants d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes complémentaires pour enfant venant les remplacer ne sont pas touchées par la réduction. Les rentes pour enfant d'invalidité et les prestations pour survivants expectatives sont calculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.

46.6. Compensation de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire

En cas de divorce avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire et lorsqu'une rente d'invalidité est réduite par suite de la prise en compte de



prestations issues des assurances accident ou militaire, le montant selon l'art. 124 par. 1 du Code civil ne peut pas être utilisé pour la compensation de la prévoyance.

Ce montant peut cependant être utilisé pour la compensation de la prévoyance si la rente d'invalidité n'avait pas été réduite sans versement des rentes d'enfants.

#### 46.7. Modalités du transfert d'une part de rente accordée à une caisse de pension ou à une institution de libre passage

La rente viagère accordée doit être transférée par la fondation à la caisse de pension ou à l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire. Le transfert représente la rente due pour une année calendaire entière et doit toujours être effectué avant le 15 décembre de l'année concernée.

Lorsqu'il naît au cours de l'année considérée un droit à un versement lié à la retraite ou à l'invalidité, ou en cas de décès du conjoint bénéficiaire, le montant à transférer correspond à la rente due depuis le début de l'année jusqu'à ce moment.

Le conjoint bénéficiaire informe sa caisse de pension ou sa fondation de libre passage de son droit à une rente viagère, et lui communique le nom de la fondation de l'assuré. S'il change de caisse de pension ou de fondation de libre passage, il en informe la fondation avant le 15 novembre de l'année considérée.

Si le nom de la caisse de pension ou de l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire n'est pas communiqué à la fondation, elle transfère le montant à l'institution supplétive, au plus tôt après six mois et au plus tard deux ans après le délai octroyé pour ce transfert. Elle procède annuellement aux transferts suivants jusqu'à ce que l'information prévue au paragraphe 3 lui soit communiquée.

La fondation est redevable d'un intérêt sur le transfert annuel dont le taux correspond à la moitié de l'intérêt réglementaire valable pour l'année considérée.

La fondation peut convenir avec le conjoint bénéficiaire d'un versement sous forme de capital au lieu d'un versement de rentes.

#### 46.8. Modalités du transfert d'une part de rente accordée à un conjoint bénéficiaire Si le conjoint bénéficiaire a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée

Si le conjoint bénéficiaire a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée (art. 1 par. 3 LPP), il a le droit d'exiger le versement de la rente viagère prévu par l'art. 124a du Code civil.

S'il a atteint l'âge de référence selon la LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut exiger le virement de cette rente à son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à un rachat conformément au règlement de cette dernière.

## 47. Informations

### 47.1. Outre les renseignements prévus par la loi, la fondation est tenue de communiquer à l'assuré qui en fait la demande les informations suivantes en cas de divorce:

- si et dans quelle mesure une prestation de libre passage a été perçue en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement;
- le montant de la prestation de libre passage au moment de l'éventuel versement anticipé;

- si et dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance a été mise en gage;
- le montant prévu de la rente de vieillesse;
- si des prestations en capital ont été versées;
- le montant de la rente d'invalidité ou de vieillesse;
- si et dans quelle mesure une rente d'invalidité a été réduite, si cela est dû à un concours de prestations avec l'assurance accident ou militaire, et dans ce cas, si la rente aurait été également réduite en l'absence de droit à des rentes d'enfant;
- le montant de la prestation de libre passage qui serait acquise au bénéficiaire d'une rente d'invalidité après la suppression de cette dernière;
- la réduction de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 24 par. 5 LPP;
- d'autres informations nécessaires pour la réalisation de la compensation de la prévoyance.

## **VI. COTISATIONS**

### **48. Obligation de cotiser**

- 48.1. L'obligation de cotiser naît au moment de l'admission dans la fondation.
- 48.2. L'obligation de cotisation expire:
- au décès de l'assuré,
  - en cas de retraite anticipée,
  - lorsque l'âge réglementaire de référence est atteint,
  - lors de la sortie anticipée de la fondation à la suite d'une sortie de service ou d'une baisse présumée durable du salaire sous le salaire minimal requis pour l'obligation d'assurance.
- 48.3. Demeure réservée une éventuelle exonération de cotisations en cas d'invalidité, ainsi qu'une éventuelle obligation de cotisation pendant un report de la prestation de vieillesse.
- 48.4. Des cotisations complètes sont dues pour les mois d'admission et de sortie, dans la mesure où l'admission a eu lieu jusqu'au 15 du mois, ou la sortie après le 15 du mois.
- 48.5. Les cotisations des assurés sont retenues par l'entreprise en tranches égales sur le salaire ou l'allocation pour perte de gain. L'employeur verse la totalité des cotisations mensuellement et dans les 30 jours à la fondation. S'il a un retard de plus de trois mois dans ses paiements de cotisations, l'employeur est tenu d'informer sans délai le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance compétente des cotisations en souffrance de plus de trois mois.
- 48.6. L'employeur finance ses contributions par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations qu'il a préalablement constituées dans ce but et comptabilisées séparément.

### **49. Montant des cotisations**

- 49.1. Les cotisations annuelles obéissent aux dispositions de l'annexe.
- 49.2. La déduction mensuelle pour l'assuré correspond à un douzième de la cotisation annuelle.

### **50. Rachat pour la retraite anticipée / rente transitoire de l'AVS**

- 50.1. Si l'annexe le prévoit, l'assuré peut, avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse et pour autant qu'il ait préalablement procédé au rachat des prestations réglementaires maximales, procéder à des rachats supplémentaires pour compenser la réduction de prestations résultant d'une retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible selon l'annexe est basé sur le salaire assuré au moment du rachat et les bonifications de vieillesse réglementaires. Le montant de rachat maximal possible résulte des valeurs actuarielles de la fondation. Celles-ci sont définies dans l'annexe. La somme des rentes transitoires de l'AVS à percevoir peut en outre faire l'objet d'un rachat. Les avoirs de prévoyance 3a provenant d'une activité indépendante, des avoirs de libre passage qui ne devaient pas être

transférés dans la fondation ainsi que les capitaux d'épargne excédant l'avoir de vieillesse maximal possible doivent être pris en compte conformément aux dispositions légales. Avant de procéder au rachat envisagé, l'assuré est tenu de fournir à la fondation les documents et confirmations requis.

- 50.2. Si l'assuré a procédé à des rachats pour compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée et qu'il renonce à cette retraite anticipée, aucune cotisation d'épargne ne pourra être prélevée à partir de l'âge minimal pour la retraite anticipée tant que l'avoir de vieillesse disponible dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible. En outre, tant que l'avoir de vieillesse disponible dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible, un gel de rémunération est appliqué. Au moment de la retraite effective, l'objectif réglementaire de prestation ne peut pas être dépassé de plus de 5%. Un éventuel excédent de l'avoir de vieillesse échoit à la fondation.

## VII. SORTIE DE SERVICE

### 51. Prestation de libre passage: droit

- 51.1. Lorsqu'un assuré quitte le service de l'employeur sans pouvoir prétendre à une prestation de vieillesse, de décès ou d'invalidité de la fondation aux termes du présent règlement ou recourir à un maintien de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP, il a droit à une prestation de libre passage.
- 51.2. Les assurés peuvent également prétendre à une prestation de libre passage lorsqu'ils quittent la fondation entre l'âge minimal pour la retraite anticipée et l'âge de référence réglementaire, s'ils ne mettent pas fin à leur activité lucrative ou s'ils sont inscrits à l'assurance chômage.

### 52. Prestation de libre passage: montant

- 52.1. Le montant de la prestation de libre passage correspond dans tous les cas au total de l'avoir de vieillesse accumulé par l'employé et par l'employeur. (Les montants ne servant pas à la constitution de l'avoir de vieillesse sont mentionnés dans l'annexe.)
- 52.2. Si l'assuré s'est engagé à acquitter une partie de la prestation d'entrée lors de son admission dans la fondation, cette partie est prise en compte dans le calcul de la prestation de libre passage, même si elle n'a pas été acquittée ou si elle ne l'a été que partiellement. La partie non acquittée est toutefois déduite de la prestation de libre passage avec ses intérêts.
- 52.3. La prestation de libre passage ne peut toutefois pas être inférieure au droit à la prestation de libre passage calculé selon les dispositions de l'art. 15 LPP et de l'art. 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).
- 52.4. La prestation de libre passage est échue lors de la sortie de la fondation. Si elle n'est pas transférée dans les 30 jours qui suivent la réception des instructions nécessaires par la fondation, un intérêt moratoire à hauteur du montant minimal fixé par le Conseil fédéral sera dû à compter de la fin de ce délai. Jusqu'à la fin du délai susmentionné, la rémunération se base sur le taux d'intérêt fixé par la LPP.  
  
Cette rémunération s'applique également dans les cas de résiliation de contrats d'affiliation.

### 53. Prestation de libre passage: décompte

- 53.1. Lors de la sortie de service, la fondation établit pour le compte de l'assuré un décompte de la prestation de libre passage. Ce décompte présente le calcul de la prestation de libre passage, le montant minimal conformément à la LFLP, le montant de l'avoir de vieillesse LPP au moment de la sortie, le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ainsi que lors de la conclusion du mariage ou au 1<sup>er</sup> janvier 1995 (pour les assurés mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995), si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a été prélevée ou mise en gage dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement, le montant de la prestation de libre passage et des parts de rente transférées dans le cadre d'une compensation de la prévoyance résultant d'un divorce.

- 53.2. Lors de la sortie de la fondation, une éventuelle réserve de santé en cours sera mentionnée sur le décompte de libre passage, à l'attention de la nouvelle institution de prévoyance et, sur accord préalable de l'assuré, le médecin-conseil de la fondation transmettra les données correspondantes au médecin-conseil de la nouvelle institution de prévoyance.
- 53.3. En cas de sortie de service, pour les assurés qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou perçoivent une rente à la suite d'une invalidité partielle, la fondation doit fournir à toute nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage les informations relatives à la perception de prestations de vieillesse et d'invalidité nécessaires pour:
- le calcul des possibilités de rachat ou du salaire à assurer obligatoirement; et
  - le respect du nombre maximal de versements sous forme de capital.

#### **54. Maintien de la protection de prévoyance**

- 54.1. La fondation a l'obligation de continuer de maintenir la prestation de sortie de l'assuré dans le but de prévoyance et de la transférer à sa nouvelle institution de prévoyance. En cas d'obligation ultérieure de verser des prestations dues à la fondation, la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré doit rembourser la prestation de libre passage dans la mesure où elle est nécessaire au paiement des prestations. Dans le cas contraire, les prestations de libre passage déjà transférées seront imputées sur le montant d'une obligation ultérieure de la fondation de verser des prestations.
- 54.2. Si la prestation de libre passage ne peut pas être transférée à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré, celui-ci décide de la forme du maintien de la protection de prévoyance dans le cadre des dispositions légales (police de libre passage ou compte de libre passage), telles qu'elles lui ont été communiquées par la fondation au moment de sa sortie.
- 54.3. A défaut d'instructions de l'assuré sur l'utilisation de sa prestation de libre passage dans le délai imparti par la fondation, celle-ci la transfèrera à l'institution supplétive avec les intérêts, au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans.

#### **55. Paiement en espèces**

- 55.1. Le paiement en espèces d'une prestation de libre passage ne peut s'effectuer que:
- a) à un assuré qui quitte la Suisse définitivement;
  - b) à un assuré qui démarre une activité indépendante et qui n'est, à ce titre, plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Un versement en espèces pour une personne mariée ne peut se faire qu'avec le consentement écrit du conjoint. Lorsque le consentement du conjoint ne peut être recueilli ou qu'il est refusé sans cause pertinente, l'assuré peut faire appel à la justice.

55.2. Les assurés ne peuvent prétendre au paiement en espèces selon le paragraphe 1 lettre a lorsque:

- a) selon les dispositions légales d'un Etat de la Communauté européenne, ils restent obligatoirement assurés pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
- b) selon les dispositions légales islandaises ou norvégiennes, ils restent obligatoirement assurés pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
- c) ils sont domiciliés au Liechtenstein.

Les dispositions des al. a et b ne sont applicables que dans le cadre de l'avoir de vieillesse accumulé aux termes de l'art. 15 LPP (art. 5 et 25f LFLP).

55.3. La demande de versement en espèces doit être adressée à la fondation, et être accompagnée des pièces justificatives. Celle-ci en contrôle le droit à prestations et peut, le cas échéant, demander d'autres preuves à l'assuré.

55.4. Le prélèvement d'un impôt à la source demeure réservé.

## **56. Prolongation de la couverture d'assurance**

56.1. Après dissolution de la relation de prévoyance, l'assuré reste couvert pour les risques de décès et d'invalidité dans la cadre des prestations réglementaires, sans que des primes correspondantes soient prélevées, jusqu'à ce que l'assuré entre au service d'un nouvel employeur ou jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après sa sortie.

## **VIII. ORGANISATION ET ASSAINISSEMENT DE LA FONDATION**

### **57. ORGANISATION, gestion paritaire**

57.1. L'organisation et la gestion paritaire sont définies par le Conseil de fondation dans le règlement d'affaire et d'organisation.

### **58. Placement du patrimoine de la fondation**

58.1. Le Conseil de fondation décide de la politique de placement dans le règlement y relatif.

### **59. Election du représentant des employés**

59.1. Le Conseil de fondation définit les dispositions régissant les élections des représentants des employés au Conseil de fondation dans le règlement électoral.

### **60. Découvert**

60.1. Si la fondation affiche un découvert établi lors de l'examen de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation est tenu de prendre les mesures d'assainissement nécessaires pour le résorber. L'expert en prévoyance professionnelle soumet un plan d'assainissement au Conseil de fondation, présentant des mesures d'élimination de l'insuffisance de couverture et leur durée probable.

60.2. Les mesures suivantes peuvent être prises afin de résorber le découvert:

#### **Cotisations d'assainissement**

Pendant la durée de la sous-couverture, la fondation peut percevoir des employeurs et assurés des cotisations destinées à résorber son découvert («à fonds perdu»).

Dans le cadre des dispositions légales, la fondation peut également percevoir des contributions d'assainissement auprès des bénéficiaires d'une rente, dans la mesure où des augmentations volontaires des rentes ont été accordées au cours des 10 dernières années. Les rentes initiales et les augmentations légales incorporées depuis lors ne peuvent cependant pas être réduites.

#### **Réduction du taux de conversion**

Dans le cadre des dispositions légales et pendant la durée de son découvert, la fondation est autorisée à appliquer un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt LPP si le prélèvement des cotisations d'assainissement s'avère insuffisant.

Le taux d'intérêt à utiliser dans le calcul des prestations minimales en cas de sortie de service selon l'art. 17 LFLP peut également être réduit dans la même mesure.

Le taux d'intérêt peut être défini pour l'année calendaire sous revue après présentation du résultat de l'exercice.

#### **Réduction des prestations futures**

La fondation a le droit de diminuer durablement ou pour une période de temps définie les droits ultérieurs à des prestations surobligatoires – dits «droits d'expectative».



**Suspension du versement anticipé**

En cas de découvert, la fondation peut limiter dans le temps le montant du versement anticipé pour le remboursement de prêts hypothécaires.

- 60.3. En cas de découvert, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte spécial avec renonciation à leur utilisation, et transférer aussi des fonds tirés de la réserve ordinaire de cotisations des employeurs dans ce compte.

Les versements ne peuvent pas dépasser le montant de la sous-couverture et ne portent pas intérêt. Ils ne peuvent être ni utilisés ou mis en gage pour payer des prestations, ni diminués d'une autre manière.

Après résorption totale de la sous-couverture, la réserve de contribution de l'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être clôturée, et son solde transféré vers la réserve ordinaire de contribution de l'employeur. Une clôture partielle anticipée n'est pas possible.

- 60.4. La fondation informe l'autorité de surveillance de la sous-couverture et des mesures d'assainissement décidées. Le plan d'assainissement établi par l'expert en prévoyance professionnelle doit être envoyé à l'autorité de surveillance pour information. L'annonce s'effectue au plus tard après établissement des comptes annuels faisant apparaître la sous-couverture.
- 60.5. Le Conseil de fondation rédige une circulaire à l'attention des assurés et des bénéficiaires d'une rente les informant en détail sur la sous-couverture, les mesures prises et leurs conséquences. Le Conseil de fondation rédige cette circulaire au moins une fois l'an pendant la durée de la sous-couverture, après avoir pris connaissance des comptes annuels.
- 60.6. Le succès des mesures d'assainissement décidées est mesuré chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Ce dernier doit remettre chaque année un rapport à ce sujet à l'autorité de surveillance. Si l'examen démontre que le plan d'assainissement ne permettra pas d'atteindre le but fixé, le Conseil de fondation est tenu de décider d'autres mesures de résorption du découvert.

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **61. Lieu d'exécution**

61.1. Les bénéficiaires doivent communiquer à la fondation les coordonnées d'un compte bancaire ou postal ouvert à leur nom en Suisse, dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, afin qu'elle puisse verser leurs prétentions. A défaut, le lieu d'exécution est le siège de la fondation.

### **62. For**

62.1. Le for est le siège suisse ou l'adresse de domicile du défendeur ou l'adresse de l'entreprise dans laquelle est employé l'assuré.

### **63. Cession et mise en gage**

63.1. Le droit aux prestations de la fondation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement ainsi que celles sur le transfert au conjoint d'une partie de l'avoir de vieillesse en cas de divorce demeurent réservées.

### **64. Prescription**

64.1. Les droits aux prestations ne se prescrivent pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la fondation à la date du cas d'assurance.

64.2. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, les autres par dix ans. Les articles correspondants du Code des obligations sont applicables.

### **65. Liquidation partielle**

65.1. La procédure en cas de liquidation partielle est réglée par un règlement séparé.

### **66. Rapport avec le droit européen**

66.1. Pour les assurés comme pour les membres de leur famille, les prescriptions suivantes sont à considérer le cas échéant en ce qui concerne les prestations dans le cadre de ce règlement

- l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord de libre circulation) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale; et
- l'accord du 21 juin 2001 modifiant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE révisée) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

### **67. Lacunes du règlement**

67.1. Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de disposition pour des cas particuliers, le Conseil de fondation édicte une règle à cet effet, dans le respect du but de la fondation.

## **68. Modification du règlement**

68.1. En veillant à la sauvegarde des droits acquis des assurés, le Conseil de fondation a le devoir d'adapter le règlement aux situations nouvelles, en particulier aux modifications des conditions légales et celles édictées par les autorités de surveillance. Les modifications réglementaires doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

## **69. Dispositions transitoires**

- 69.1. Lorsque des prestations se trouvent augmentées par une adaptation du règlement, les nouvelles prestations plus élevées ne sont valables que pour les assurés qui se trouvent et se trouvaient en pleine capacité de gain dans les 12 mois précédant la modification. Sont exclues les augmentations de prestations dues aux dispositions transitoires du chiffre 69.3.
- 69.2. En ce qui concerne les prestations expectatives pour survivants des personnes en incapacité de travail, bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, c'est le règlement en vigueur au moment du cas de prévoyance qui s'applique. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse repris de la PFS Vorsorgestiftung II au 31 décembre 2018 a opté volontairement pour le taux de conversion réduit au moment de son départ à la retraite afin d'obtenir un droit d'expectative sur la rente de conjoint plus élevée de 10 points de pourcentage, l'augmentation de 10 points de pourcentage reste garantie en cas de prévoyance.
- 69.3. L'ajustement des rentes d'invalidité en cours perçues par les bénéficiaires de rente n'ayant, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus ou l'absence d'ajustement des rentes en cours perçues par les bénéficiaires de rente ayant atteint l'âge de 55 ans révolus est soumis aux dispositions transitoires de la LPP dans sa version modifiée le 19 juin 2020 (développement continu de l'AI).

## **70. Entrée en vigueur**

- 70.1. Le présent règlement a été approuvé en date du 15 décembre 2023 par le Conseil de fondation. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il remplace le règlement approuvé par le Conseil de fondation le 14 décembre 2021 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 70.2. Le présent règlement n'est pas applicable pour les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité dont le droit est né avant son entrée en vigueur. Font exception les adaptations en raison de modifications des dispositions légales ou des autorités de surveillance (notamment les adaptations du droit du divorce et des dispositions relatives à la réduction) ainsi que les dispositions correspondantes conformément aux dispositions transitoires du chiffre 69.3.